



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 2 MAI 2019

OBJET : ALLOCATION DE RETRAITE VERSÉE À UN NON-RÉSIDENT
N/RÉF. : 19-045089-001

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à une allocation de retraite reçue par un particulier pendant la partie de l'année où il ne résidait pas au Canada.

Exposé de la situation

- Un particulier a reçu en 20X5 une allocation de retraite au montant de ***** \$ de son employeur ayant un établissement au Québec.
- L'allocation de retraite a été versée en reconnaissance des longs états de service du particulier et couvre une période de 12 ans, qui comprend une période de 4 ans pendant laquelle le particulier exerçait ses fonctions à l'étranger.
- Le particulier a cessé de résider au Québec le 31 août 20X1 pour aller exercer ses fonctions à l'étranger et est redevenu résident du Québec le 1^{er} juillet 20X5.
- Le paiement de l'allocation de retraite a été fait en 5 versements au cours de l'année 20X5, soit quatre versements au montant total de *****\$ effectués avant le 1^{er} juillet, et un versement de ***** \$ effectué après le 1^{er} juillet.

Questions

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la portion de l'allocation de retraite reçue par le particulier au cours de l'année 20X5 pendant la période au cours de laquelle le particulier ne résidait pas au Canada.

Vous désirez également connaître l'incidence de la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement ***** à l'égard de cette allocation de retraite et, plus particulièrement, savoir si l'allocation de retraite doit être considérée comme une prestation de retraite ou comme un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Réponses

L'article 22 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

Si un particulier réside au Québec une partie de l'année seulement, l'article 24 de la LI mentionne que son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23 de la LI. Selon cet article, le revenu imposable pour l'année d'un particulier qui commence à résider au Canada au cours de l'année est égal à son revenu provenant de toute source pour la période de résidence, auquel s'ajoute son revenu gagné au Canada pour la période de l'année précédant la résidence, moins le montant des déductions prévues par le second alinéa de l'article 23 de la LI auquel il a droit.

Le revenu gagné au Canada est déterminé à l'article 1090 de la LI. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 23 de la LI précise que le revenu qui serait inclus dans le calcul du revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1090 est le revenu qui serait visé à ce paragraphe si la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier ne résidait pas au Canada constituait toute une année d'imposition.

Le revenu visé par le paragraphe *g* de l'article 1090 de la LI comprend, lorsque certaines conditions sont rencontrées, une rémunération relative à une charge ou à un emploi, versée par une personne résidant au Canada à une personne qui ne réside pas au Canada au cours de l'année¹. Plus précisément, pour l'application de ce paragraphe, un particulier visé au

¹ Sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1092 de la LI.

paragraphe *d* de l'article 1093 de la LI (soit, de façon générale, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui a cessé, dans une année antérieure, de résider au Québec) a un revenu égal au total de la rémunération qu'il reçoit dans l'année, relativement à une charge ou à un emploi, qui lui est versée, directement ou non, par une personne qui réside au Canada, sauf dans la mesure où cette rémunération est attribuable aux fonctions qu'il a remplies hors du Canada.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis qu'une allocation de retraite payée à une personne qui ne réside pas au Canada ne constitue pas une rémunération relative à une charge ou à un emploi et n'est pas visée par l'article 1090 de la LI². En effet, une allocation de retraite doit être incluse à ce titre dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI, et non à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Par conséquent, les montants versés au particulier avant son arrivée au Canada à titre d'allocation de retraite ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu³. Seul le montant de ***** \$ versé après le 1^{er} juillet 20X5, lorsque que le particulier est devenu résident du Québec, doit être inclus dans le revenu du particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI.

Compte tenu que les montants versés au particulier pendant sa période de non-résidence ne doivent pas être inclus dans son revenu, il n'y a pas lieu d'appliquer la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement ***** à l'égard de ces montants. Cependant, à titre informatif, mentionnons qu'une allocation de retraite n'est généralement pas visée par les dispositions des conventions fiscales qui traitent des pensions et des rentes. Une allocation de retraite est plutôt visée par les dispositions des conventions qui traitent du revenu de professions dépendantes ou par les dispositions qui traitent des autres revenus.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

² Voir les interprétations techniques de l'Agence du revenu du Canada 2000-0061537 et 2014-0534301E5.

³ Une allocation de retraite versée à une personne qui ne réside pas au Canada fait par ailleurs l'objet d'une retenue d'impôt à la source en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », à l'exception de la partie du montant de l'allocation de retraite qui se rapporte à des services rendus au cours des années d'imposition pendant lesquelles la personne ne résidait pas au Canada et n'occupait pas d'emploi au Canada, et ce, en vertu du paragraphe 212(1)(j.1) de la LIR. Cependant, dans certaines circonstances, un choix peut être produit en vertu de l'article 217 de la LIR afin que l'allocation de retraite soit assujettie à l'impôt de la partie I plutôt qu'à l'impôt de la partie XIII.